

Bureau International de l'Enseignement Technique

---

# STATUT

établi en exécution du vœu adopté par l'Assemblée plénière  
du Congrès International de l'Enseignement technique de  
Paris du 26 Septembre 1931 \_\_\_\_\_



R.20683

Llig 4165, exp. 16

IMPRIMÉ EN BELGIQUE

# Bureau International de l'Enseignement Technique

---

## STATUT

établi en exécution du vœu adopté par l'Assemblée plénière du Congrès International de l'Enseignement technique de Paris du 26 Septembre 1931.

---

### TITRE I. - OBJET.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le Bureau International de l'Enseignement Technique — B. I. E. T. — est institué à l'initiative du Congrès International de l'Enseignement Technique, tenu à Paris en 1931.

ART. 2. — Il a pour but et pour mission de coordonner les efforts des nations en vue de l'organisation, du développement et du perfectionnement de l'Enseignement Technique.

Il aide les Gouvernements à en répandre les bienfaits par la législation et leur en donne les moyens par une étude coordonnée de l'Enseignement Technique en général, de son rôle, de sa pédagogie, de l'expansion des sciences appliquées et des technologies spéciales, de leur enseignement et de leurs moyens d'enseignement, ainsi que de l'organisation de l'orientation professionnelle.

La compétence du B. I. T. comprenant, en vertu du traité de paix, l'enseignement technique et professionnel, le B. I. E. T. lui apporte son concours dans des conditions qui seront déterminées par accord entre les deux organismes.

Dans le cadre ainsi défini, il contribuera, pour sa part, à l'œuvre de culture générale du monde du travail.

Il organise les Congrès Internationaux de l'Enseignement Technique.

## TITRE II. - ORGANISATION GÉNÉRALE

ART. 3. — Le siège du Bureau est fixé à Paris.

ART. 4. — Le B. I. E. T. comprend des *Gouvernements affiliés* et des *Membres adhérents*. Sont affiliés au B. I. E. T. les Gouvernements qui versent une subvention dans les conditions prévues à l'article 23. Sont Membres adhérents les collectivités ou particuliers qui versent la contribution prévue à l'article 24.

ART. 5. — Le B. I. E. T. fonctionne sous la haute autorité d'un Comité de Patronage. Sa gestion est confiée à un Conseil d'Administration et les travaux d'études ainsi que l'exécution sont assurés par un personnel permanent.

ART. 6. — Les chefs des Départements ministériels des Gouvernements affiliés et qui ont l'Enseignement Technique dans leurs attributions et ceux qui ont exercé la même autorité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931 seront invités à faire partie du Comité de Patronage.

ART. 7. — Le Conseil d'Administration est formé de dix-neuf Membres :

— trois Membres désignés par le B. I. T. ;

— dix Membres ressortissants de 10 Etats différents élus tous les quatre ans par les délégués officiels des Gouvernements aux Congrès Internationaux de l'Enseignement Technique ;

— le Directeur général du B. I. E. T. ;

— trois Membres élus tous les quatre ans par les Membres ci-dessus désignés dont un représentant des employeurs et un représentant des ouvriers ou employés ;

— deux Membres adhérents élus tous les 4 ans par l'ensemble des Membres adhérents, tels qu'ils sont définis par l'article 24.

Ils sont rééligibles. En cas de démission ou de décès d'un Membre du Conseil d'Administration, son remplaçant sera

choisi dans la catégorie ou, éventuellement, dans la nationalité à laquelle appartenait son prédécesseur ; le Membre du Conseil ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 8. — Le Conseil d'Administration reçoit les propositions des Congrès et, par l'intermédiaire du B. I. T., celles des Gouvernements. Il prend connaissance des travaux d'études et de recherches ainsi que des propositions du Directeur général.

Il est chargé de la gestion administrative, établit les budgets sous réserve des dispositions de l'article 22, et arrête les comptes.

ART. 9. — Le personnel permanent est désigné par le Conseil d'Administration.

Il comprend un Directeur général, désigné pour sept ans, un Secrétaire général, deux Directeurs, six chefs de section.

Ce personnel est désigné parmi les ressortissants de sept états au moins choisis parmi les états ayant apporté le plus d'activité au développement de l'Enseignement Technique.

En outre, les fonctions de trésorier sont confiées dans la même forme, c'est-à-dire, par le Conseil d'Administration, à une personne du pays où se trouve le siège du B. I. E. T.

ART. 10. — Le Directeur général, le Secrétaire général, les Directeurs et le Trésorier forment un Comité de Direction.

Le Comité de Direction désigne le personnel de cadre et d'exécution.

ART. 11. — Tout le personnel est soumis à l'autorité du Directeur général, les chefs de section à celle des Directeurs.

Chaque chef de section est responsable du travail du personnel placé sous ses ordres et propose les candidatures au Comité de Direction.

ART. 12. — Le Directeur du B. I. T. pourra, soit personnellement, soit en se faisant représenter, assister à titre consultatif à toutes les séances du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

Il en sera de même du Directeur de l'Institut International de Coopération Intellectuelle, du Président de l'Institut International d'Agriculture et du Directeur de l'Institut International du Cinématographe éducatif.

ART. 13. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Il élit chaque fois un Président pour l'année en cours.

Il a toute autorité sur l'activité du Bureau dont il détermine périodiquement le programme en tenant compte de la compétence des institutions internationales et de l'activité de tout autre organisme international qualifié ainsi que des travaux des congrès.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents.

ART. 14. — Les gouvernements, de même que les organismes de la Société des Nations, peuvent, par l'intermédiaire du B. I. T., formuler des propositions spéciales qui seront examinées par le Bureau.

Les collectivités et particuliers peuvent soumettre des suggestions ou adresser des demandes au Conseil d'Administration.

ART. 15. — Le Conseil d'Administration envoie au B. I. T. toutes questions qui, en vertu de la conférence et de la constitution de ce dernier, lui paraissent devoir être mises à l'ordre du jour des conférences internationales du travail en vue d'accord internationaux.

ART. 16. — Le Conseil d'Administration, dès sa première session établira le règlement financier et le règlement administratif. Celui-ci devra notamment comprendre : le statut du personnel, le règlement du Conseil d'Administration lui-même, du Comité de Direction et des Commissions spéciales ; les grandes lignes de l'organisation des services et, en général, de toutes les normes nécessaires au bon fonctionnement du Bureau.

### TITRE III. - PERSONNEL PERMANENT

ART. 17. — Le Directeur général est chargé de la coordination des services et de la haute direction des travaux d'études et de recherches. Il est responsable de la gestion administrative suivant les directives arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il assure la liaison du Bureau avec le B. I. E. T. et les gouvernements affiliés.

Il est chargé spécialement de la direction du Bulletin International de l'Enseignement Technique, de l'organisation des congrès et de la continuité de leurs travaux.

ART. 18. — Les services sont groupés en deux directions, la première s'occupe des questions générales, la deuxième des services scientifiques. Ils se tiennent en rapport tant avec les services publics qu'avec les organisations pédagogiques patronales, ouvrières, économiques, sociales qui s'intéressent à l'Enseignement Technique.

Chaque direction comprend trois sections.

Les attributions sont réparties comme suit :

#### **Première Direction : SERVICES GENERAUX.**

##### **1<sup>re</sup> Section : Législation, Contentieux et Réglementation.**

Lois dans les différents pays, arrêtés et décrets, règlement ministériels - règlements locaux, règlements organiques des écoles - règlement d'ordre intérieur - travail - responsabilité civile.

Organisation des Congrès Internationaux et mise à exécution des décisions prises dans ces Congrès.

Propagande en faveur de l'enseignement populaire.

Publications.

**2<sup>me</sup> Section : L'Orientation et la Sélection professionnelles.**

Préapprentissage - Recherches des inaptitudes et éventuellement des aptitudes professionnelles - sélection professionnelle - organisation des enquêtes et des recherches dans l'industrie, les métiers à caractère d'art, l'artisanat d'une part et l'école d'autre part - confrontation des résultats.

Qualification des ouvriers à renvoyer à l'agriculture. Récupération des diminués physiques, des anormaux et des arriérés.

**3<sup>me</sup> Section : L'Enseignement Technique et les autres Enseignements.**

Liaison légale et pédagogique de l'enseignement technique et des autres enseignements - documentation des divers enseignements - coordination.

Pédagogie spéciale des cours généraux enseignés dans l'enseignement technique.

Organisation de la postscolarité professionnelle.

Education dans la profession.

**Seconde Direction : SERVICES SCIENTIFIQUES.**

**4<sup>me</sup> Section : Formation et Recrutement du Personnel.**

Modalités du recrutement.

Ecoles normales et cours normaux pour la formation du personnel — formation des maîtres d'apprentissage — perfectionnement pédagogique et professionnel des professeurs — échanges internationaux.

Missions pédagogiques et techniques — délégation d'industriels et d'ouvriers.

En liaison avec les autres sections, rapports avec les œuvres d'éducation et avec les organisations patronales et ouvrières, les organismes d'études des questions économiques et sociales.

5<sup>me</sup> Section : Sciences appliquées.

Recherche de l'interprétation des lois scientifiques d'applications à l'intention des élèves des écoles techniques à tous les degrés — études des technologies spéciales de l'industrie et de l'artisanat — publication des monographies — documentation — programmes d'enseignement.

6<sup>me</sup> Section : Installation - Outillage.

Etude du matériel d'expérimentation et de mesure appropriée à l'enseignement des métiers — réalisation du matériel par les écoles des différents pays — liaison avec des maisons spécialistes.

Etudes sur l'outillage actuel dans l'industrie.

Disposition des locaux — mobilier scolaire.

Bibliographie de l'enseignement technique et de l'enseignement ménager.

ART. 19. — Le personnel est réparti comme suit :

*Direction générale* : un directeur général, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un rédacteur, deux sténo-dactylographes.

*Première Direction* : un directeur.

1<sup>re</sup> Section : 1 chef de section, 1 rédacteur, 1 commis.

2<sup>me</sup> Section : 1 chef de section, 1 rédacteur, 2 commis.

3<sup>me</sup> Section : 1 chef de section, 1 rédacteur, 2 commis.

*Seconde Direction* : un directeur.

4<sup>me</sup> Section : 1 chef de section, 1 rédacteur, 2 commis.

5<sup>me</sup> Section : 1 chef de section, 1 rédacteur, 5 commis.

6<sup>me</sup> Section : 1 chef de section, 1 rédacteur, 2 commis.

ART. 20. — Les traitements sont ceux prévus au barème des fonctionnaires français résidant à Paris avec équivalence par grade. L'équivalence est établie par les soins du Conseil d'Administration.

ART. 21. — Le Conseil d'Administration peut décider de la création de nouvelles sections qui seront chargées d'étudier d'autres questions, sous réserve de l'approbation du Congrès.

#### TITRE IV. - LE BUDGET

ART. 22. — Le budget arrêté chaque année par le Conseil d'Administration est communiqué pour information, le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard, aux Gouvernements affiliés, aux Membres adhérents et au B. I. T.

Il est soumis pour approbation à l'Assemblée générale prévue à l'article 28.

Les ressources sont assurées par des subventions des membres affiliés (Etats ou Autorités publiques), par des contributions des membres adhérents (institutions d'enseignement libre, d'organisations patronales, ouvrières, économiques ou sociales, particuliers) et par des dons.

Les dons sont placés en capitaux par les soins du Conseil d'Administration et leurs revenus annuels diminués de 20 % affectés à un fonds de réserve, sont considérés comme recettes normales. Le boni de chaque exercice est placé et géré de même façon.

ART. 23. — Pour être affilié au B. I. E. T., les Gouvernements devront verser une subvention annuelle d'au moins 0,002 fr. français par habitant. Le Conseil pourra, dans certains cas, abaisser le minimum de subvention déterminé ci-dessus.

ART. 24. — Pour être Membre adhérent au B. I. E. T., les collectivités autres que les Etats ainsi que tous les groupes, doivent être agréés par le Conseil et payer une contribution annuelle qui ne peut être inférieure à 2.500 frs français.

## TITRE V.

### CORRESPONDANTS & MEMBRES ADHÉRENTS

ART. 25. — Chaque Gouvernement affilié désigne au sein de son administration propre une personnalité particulièrement compétente en enseignement technique, qui porte le titre de correspondant du B. I. E. T.

Ce correspondant sera autorisé à communiquer directement avec les services d'exécution du B. I. E. T. sous l'autorité de son Gouvernement.

Il rassemblera la documentation et centralisera les recherches dans son pays.

ART. 26. — Les Membres adhérents élisent, tous les quatre ans, leurs représentants au Conseil d'Administration.

### TITRE VI. - DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 27. — Une Assemblée générale des délégués des Gouvernements affiliés et des Membres adhérents sera convoquée annuellement par le Conseil d'Administration du B. I. E. T. Cette Assemblée générale coïncidera avec le Congrès, l'année où aura lieu ce dernier.

Les Membres adhérents peuvent s'y faire représenter. Chaque membre aura une voix. Toutefois, les délégués des Gouvernements affiliés et des membres adhérents pourront former deux collèges distincts.

En cas d'opposition des deux Collèges, le Président de l'Assemblée générale remettra la question en discussion. Si l'opposition subsiste pour le vote entre les deux Collèges, la proposition des délégués officiels sera prépondérante.

ART. 28. — L'Assemblée générale est compétente pour approuver les budgets et les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Elle donne à celui-ci décharge de sa gestion financière. Elle entend le rapport moral du Conseil et en approuve les conclusions.

## TITRE VII. - DES CONGRÈS

ART. 29. — Le Conseil d'Administration convoque, au moins tous les deux ans, un Congrès International de l'Enseignement Technique.

Le Programme des travaux et le règlement du Congrès sont arrêtés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Direction.

ART. 30. — Les séances du Congrès sont précédées de réunions d'études des délégués, des correspondants et des Membres adhérents.

ART. 31. — Le siège du Congrès est fixé par l'Assemblée plénière du Congrès précédent.

ART. 32. — Le B. I. E. T. peut accorder des subsides en vue de l'organisation du Congrès sur décision du Conseil d'Administration.

## TITRE VIII. - DIVERS

ART. 33. — Un rapport sur l'activité du Bureau sera adressé chaque année aux Gouvernements affiliés, aux Membres adhérents et au B. I. T.

ART. 34. — Tous les cas non prévus par le présent statut seront tranchés par le Conseil d'Administration.

ART. 35. — Sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un quart des délégués officiels des gouvernements affiliés, le présent statut peut être modifié par l'Assemblée générale à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des délégués officiels présents, sous condition que les  $\frac{2}{3}$  des gouvernements affiliés soient représentés.

## TITRE IX. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 36. — Le Bureau provisoire mandaté par le Congrès International de l'Enseignement Technique de 1931 exercera jusqu'à la réunion de la première Assemblée générale et sous réserve des dispositions ci-après, les pouvoirs attribués au Conseil d'Administration par le présent statut.

ART. 37. — En dérogation à l'article 7 ci-dessus et pour la période 1932-1936, les dix Membres dont l'élection est normalement confiée aux délégués officiels des gouvernements aux Congrès Internationaux de l'Enseignement Technique, seront directement désignés par les Gouvernements des dix Etats qui présentent la plus grande importance en matière d'Enseignement Technique.

La détermination des Etats qui présentent la plus grande importance en matière d'enseignement technique sera faite après consultation du B. I. T.

ART. 38. — Jusqu'en 1936 et en dérogation de l'article 9, le Directeur général et le Secrétaire général du B. I. E. T. seront ceux qui ont été désignés par le Bureau provisoire.

---





RF-8-5